



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
4 janvier 2009

Original : français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Soixante-seizième session

Genève, 15 février– 12 mars 2010

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen des
rapports périodiques présentés par les États parties**

**Quinzième – dix-huitième rapports périodiques du
Cameroun (CERD/C/CMR/15-18)***

Cadre général et statistiques

1. Veuillez fournir des données statistiques détaillées et actualisées sur la composition démographique de la population. Veuillez fournir également des informations au sujet des catégories de personnes susceptibles de subir des discriminations fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

Cadre institutionnel

2. Les paragraphes 24 et 25 du rapport de l'État partie mentionnent la mutation du Comité national des droits de l'homme et des libertés en Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL). Veuillez fournir des renseignements complémentaires sur la composition et le fonctionnement de la CNDHL, ainsi que sur les ressources humaines et financières dont elle dispose. Le Comité souhaiterait en outre savoir si la CNDHL est également habilitée à connaître des cas de violations portant sur la Convention. Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de cas d'application de la Convention par la Commission nationale. Veuillez également indiquer au Comité si des mesures ont été prises afin de conformer la CNDHL aux Principes de Paris, notamment en ce qui concerne son indépendance.

3. Le paragraphe 28 du rapport de l'État partie indique la création par décret de la Direction des droits de l'homme et de la coopération internationale en 2005, et précise qu'elle est chargée a) du suivi des questions de droits de l'homme en général; et b) du suivi de l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Veuillez fournir des informations complémentaires sur la Direction des droits de l'homme,

* Les numéros de paragraphes mentionnés entre parenthèses dans le présent document renvoient au rapport de l'État partie publié sous la cote CERD/C/CMR/15-18.

notamment en ce qui concerne ses attributions et les moyens humains et financiers dont elle dispose pour réaliser son mandat. Veuillez également indiquer quel rôle elle a joué, depuis sa création, dans le suivi effectif de la mise en œuvre de la Convention.

Application de la Convention en droit interne

Article 1^{er}

4. Veuillez préciser le statut de la Convention en droit interne et indiquer si elle a une autorité supérieure aux lois et si ses dispositions peuvent être invoquées directement devant les tribunaux nationaux. Dans l'affirmative veuillez fournir des exemples de jurisprudence dans lesquels la Convention a été directement invoquée et appliquée par les juridictions nationales.

Article 2

5. Le paragraphe 51 du rapport de l'État partie indique que « le Gouvernement s'est attelé à l'atteinte des résultats suivants: a) une représentation de toutes les populations sans distinction aucune dans toutes les listes électorales tout comme les différentes composantes des circonscriptions; b) la place des minorités nationales et même ethniques dans tout le processus électoral ». Veuillez fournir des informations détaillées et chiffrées sur les résultats atteints à cet égard. Veuillez également fournir des statistiques ventilées par origine ethnique et raciale sur :

a) les candidats qui se sont présentés et qui ont été élus aux élections législatives de 2002 et 2007, ainsi qu'aux élections municipales de 2002;

b) les membres du Gouvernement (par. 68 et 69);

c) la composition du Parlement.

6. L'État partie indique (par. 35), en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination dans le domaine de l'éducation, que suivant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 98/04 du 14 avril 1998 sur l'orientation de l'éducation au Cameroun «L'État garantit à tous, l'égalité de chances d'accès à l'éducation sans distinction de sexe, d'opinion politique, philosophique et religieuse, d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique». Veuillez indiquer au Comité les mesures envisagées ou adoptées afin d'inclure dans ladite loi l'interdiction de la discrimination raciale dans des termes identiques à ceux de l'article 1^{er} de la Convention, qui inclut notamment la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. En outre, le paragraphe 38 (f) du rapport de l'État partie mentionne les zones d'éducation prioritaires (ZEP). Veuillez préciser quelles sont les zones d'éducation considérées comme prioritaires par l'État partie et donner des informations ventilées par origine ethnique et raciale sur la démographie de ces ZEP. Lors de l'Examen périodique universel (EPU), l'État partie a fait sienne la recommandation relative à la ratification de la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'éducation (A/HRC/11/21, par. 76 [6]). Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour mettre en œuvre cette recommandation.

7. Veuillez également indiquer dans quelle mesure les lois, politiques et programmes ci-après, cités dans le rapport de l'État partie, intègrent les dispositions de la Convention :

a) le Code de travail tel que révisé par l'État partie (par. 150);

b) le Code électoral (par. 141);

c) le projet de Déclaration de politique nationale de l'emploi élaboré en 2006 par le Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle (par. 160);

d) la Stratégie sectorielle de santé (SSS) et le Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) (par. 196).

8. Le paragraphe 127 du rapport de l'État partie indique que la Commission nationale des droits de l'homme a condamné dans un communiqué de presse les conflits à caractère ethnique survenus dans la province du Nord Ouest suite à un litige foncier (Oku/Mbessa et Bawock/ Bali). Les paragraphes 129 et 130 du rapport indiquent les mesures financière et institutionnelle prises par l'État partie dans ce cas d'espèce. Outre, ces éléments, veuillez fournir des informations sur les conflits interethniques dans l'État partie et indiquer les mesures, notamment politiques, mises en œuvre afin de favoriser le dialogue et la cohabitation pacifique entre les ethnies, de décourager la division ethnique et raciale, y compris l'encouragement d'organisations et de mouvements intégrationnistes multiethniques.

9. Veuillez fournir des informations sur les étapes suivies dans la préparation du rapport et préciser si les organisations non gouvernementales (ONG), ont participé à son élaboration.

Article 4

10. Veuillez indiquer au Comité les mesures prises en application de ses recommandations précédentes afin de réexaminer sa législation, en particulier le Code pénal, pour y inclure toutes les dispositions exigées par l'article 4 de la Convention (CERD/C/304/Add.53, par. 15). Veuillez clarifier en particulier les informations fournies dans le rapport de l'État partie (par. 122 à 126) quant à l'incrimination de la discrimination raciale, de manière à indiquer au Comité si cette incrimination répond entièrement aux exigences de l'article 4.

Article 5

11. Veuillez fournir des informations actualisées sur la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun (par. 9). Veuillez également préciser les mesures concrètes prises afin de prévenir et d'éliminer les actes de discrimination raciale contre les étrangers tel que recommandé par le Comité dans ses observations finales précédentes (CERD/C/304/Add.53, par. 18). Selon les informations dont dispose le Comité, des migrants nigériens seraient victimes de discrimination et d'abus de la part des agents de l'État. De même, les migrants irréguliers originaires du Nigeria et du Tchad seraient victimes de mauvais traitements et emprisonnés. Veuillez fournir des informations au Comité sur ces allégations.

12. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur les dispositions de la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant Statut des réfugiés (par. 9) et indiquer dans quelle mesure elle se conforme aux principes et normes internationales relatifs aux réfugiés, y compris la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Veuillez préciser si ladite loi reconnaît de manière explicite aux réfugiés un droit à la santé et aux soins médicaux et si des mesures concrètes ont été prises pour remédier à la malnutrition des enfants réfugiés, mettre en place un système d'enregistrement des enfants réfugiés et leur garantir un égal accès aux services publics de santé et à l'eau potable.

13. Aux termes du paragraphe 81 du rapport de l'État partie, « le Gouvernement s'est engagé à élaborer une loi relative à la protection et la promotion des populations marginales. Un appel d'offre a d'ores et déjà été lancé en vue de l'élaboration de ce projet de loi». Veuillez fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement dudit projet de loi et préciser dans quelle mesure l'État partie envisage d'intégrer la définition des peuples autochtones prévue dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones acceptée par le Cameroun, dans ledit projet de loi. Veuillez également fournir

des informations actualisées sur le projet de politique sectorielle pour l'intégration des populations marginales et sur les démarches entreprises par l'État partie en vue de l'élaboration du Plan d'action national de la deuxième décennie internationale des Nations Unies sur les peuples autochtones (par. 82).

14. Le paragraphe 77 du rapport de l'État partie indique que des actions seront menées à partir de l'année 2008 dont : a) un projet de renforcement des capacités de gestion environnementale et sociale pour les investissements de grande envergure du secteur de l'énergie ayant un impact sur les populations marginales; b) l'élaboration d'un plan de développement des peuples pygmées dans le cadre du programme sectoriel «Forêt - Environnement». Veuillez fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement et la mise en œuvre de ces projets.

15. Selon les informations dont dispose le Comité la plupart des terres agricoles et forestières traditionnellement utilisées par les communautés «pygmées» pour leur subsistance ont été expropriées, vendues ou converties en zones protégées. Veuillez fournir des informations détaillées sur ces allégations et expliquer au Comité les mesures prises pour protéger les droits fonciers des populations autochtones. Veuillez indiquer si l'État partie envisage d'élaborer une loi spéciale relative aux droits fonciers des populations autochtones.

16. Veuillez fournir des informations détaillées et actualisées sur la suite réservée à l'appel urgent envoyé en 2007, par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et la Représentante spéciale du Secrétaire général, concernant la situation des éleveurs Mbororos Fulanis dans la province du nord-ouest du Cameroun, situation caractérisée par des violations des droits des Mbororos suite à la dépossession de leurs terres traditionnelles au profit d'un entrepreneur privé. Veuillez également fournir des informations actualisées sur le résultat de l'enquête menée par la commission ministérielle dans ce cas d'espèce.

17. L'État partie indique au paragraphe 205 de son rapport la création d' « un Ministère de la culture dont les missions spécifiques sont la définition et la mise en œuvre de la politique et la diffusion de la culture, la protection, l'enrichissement du patrimoine culturel ». Veuillez indiquer au Comité les mesures concrètes qui ont été prises par le Ministère afin que l'histoire, la culture et les traditions des peuples autochtones soient protégés, largement diffusés et transmises aux générations futures en tant que partie intégrante du patrimoine culturel national. Veuillez également fournir des informations sur les dispositions législatives qui protègent de manière spécifique l'histoire, la culture et les traditions des populations autochtones dans l'État partie.

18. Veuillez fournir des informations complémentaires et détaillées sur les mesures prises pour améliorer les conditions de travail des peuples autochtones, notamment sur le plan de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession ainsi que sur leur participation à la formation professionnelle. Veuillez également indiquer les mesures prises pour lutter contre l'exploitation des populations autochtones, y compris les communautés « pygmées ».

Article 6

19. Veuillez indiquer quelles sont les voies de recours judiciaires ou extrajudiciaires disponibles contre la discrimination raciale ou ethnique et préciser, en référence aux conclusions précédentes du Comité, les mesures concrètes prises par l'État partie afin de faciliter le recours à la justice et le droit à la réparation des victimes. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises, notamment dans les zones rurales et auprès des femmes, pour faire connaître à la population les recours effectifs mis à leur disposition

en cas de discrimination raciale ou ethnique. Le Comité souhaiterait également avoir des informations actualisées sur l'état d'avancement de la réforme du système judiciaire ainsi que sur les résultats obtenus s'agissant notamment de la corruption et de l'absence d'indépendance de la justice qui constituent des obstacles majeurs à la réalisation effective du droit au recours et à la réparation des victimes de discrimination raciale et ethnique.

20. L'État partie mentionne au paragraphe 202 de son rapport les affaires BINDZI OBAMA Clément c. Dame MEZOLI Justine et ZAMCHO Florence LUM c. CHIBIKO Peter FRU et autres, dans lesquelles « la Cour suprême du Cameroun et la Cour d'appel de Bamenda, respectivement en 1973 et en 1993, ont réaffirmé le principe constitutionnel de l'égalité des sexes en autorisant les deux dames sus évoquées à avoir accès à la propriété foncière héritée de leurs pères respectifs ». Veuillez préciser quelle était l'origine ethnique des femmes concernées et indiquer les mesures prises par l'État partie pour remédier aux pratiques traditionnelles et coutumières qui entraînent une discrimination entre les femmes selon leurs origines ethniques dans la jouissance de leurs droits, y compris en matière successorale.

21. Le Comité souhaiterait en outre avoir des informations sur les cas concernant spécifiquement la discrimination raciale et ethnique qui ont été jugés depuis par les tribunaux. Le Comité souhaiterait également obtenir des informations et des statistiques sur le nombre et la nature des plaintes pour actes racistes déposées, les poursuites engagées, les sanctions prononcées et les réparations octroyées par les tribunaux.

Article 7

22. Dans ses recommandations précédentes le Comité a recommandé à l'État partie de prendre les dispositions utiles pour faire connaître la Convention dans la population et rendre publics les rapports périodiques du Gouvernement, ainsi que les conclusions du Comité. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises en vue de mettre en œuvre ces recommandations, en particulier auprès des femmes dans les zones rurales et des populations autochtones des zones reculées. Le Comité souhaiterait également savoir si les médias (radio, télévision et presse écrite), y compris les radios rurales mentionnées au paragraphe 208 c) du rapport de l'État partie, diffusent régulièrement des programmes promouvant la tolérance entre les différents peuples et ethnies composant le Cameroun.

23. Conformément aux recommandations précédentes du Comité, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour former les agents de l'État aux droits de l'homme en général, et aux dispositions de la Convention en particulier. Veuillez également fournir des informations actualisées sur les dispositions prises pour mettre en œuvre la recommandation acceptée par l'État partie lors de l'Examen périodique universel « d'intensifier les efforts visant à sensibiliser et former les policiers, le personnel pénitentiaire, les forces de l'ordre et les juges à tous les aspects des droits de l'homme » (A/HRC/11/21, par. 76 [24]).